

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600.f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

- 2018
27 août.....Décret n° 2018-1579 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Diender, dans la région de Thiès, d'une superficie de 04ha 38a 29ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1554

- 19 octobre Arrêté interministériel n° 22736 fixant les profils requis et la procédure de nomination des administrateurs non actionnaires au Conseil d'Administration de SENELEC 1554

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE

- 2018
27 août.....Décret n° 2018-1583 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) 1555

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2018
27 août.....Décret n° 2018-1584 relatif à la dénomination du Lycée de Sokone, Ia Fatick 1558

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- 2018
11 mai.....Décret n° 2018-850 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur 1558
- 11 mai.....Décret n° 2018-859 portant création et fixant les règles d'organisation du Fonds d'Appui à l'Examen du Baccalauréat (FAEB) 1561

MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT

- 2018
10 avril.....Décret n° 2018-739 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle et technique 1563

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2018
27 août Décret n° 2018-1573 portant organisation du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire 1568

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2018
27 août.....Décret 2018-1580 portant création de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc 1575

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1577

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETE****MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

Décret n° 2018-1579 du 27 août 2018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sis à Diender, dans la Région de Thiés, d'une superficie de 04ha 38a 29ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diender, dans la Région de Thiés, d'une superficie de 04ha 38a 29ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté interministériel n° 22736 en date 9 octobre 2018 fixant les profils requis et la procédure de nomination des administrateurs non actionnaires au Conseil d'Administration de SENELEC

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les profils et la procédure de désignation des administrateurs (indépendants) non actionnaires du Conseil d'Administration de SENELEC.

Art. 2. - Les candidats éligibles à la nomination d'administrateur indépendant, sont choisis à titre individuel.

Art. 3. - Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans dans les domaines jugés pertinents pour SENELEC.

L'expertise professionnelle doit être acquise dans le secteur privé, industriel ou financier ; ceci en complément des compétences réputées existantes chez les administrateurs traditionnels.

Art. 4. - Les candidats doivent justifier d'une compétence avérée des domaines ci-après :

- conduite réussie de l'introduction d'une innovation technologique significative dans un secteur ou industrie ;

- conduite réussie d'un processus complexe de Gestion du Changement dans un secteur ou industrie ;

- conduite réussie d'un processus de financement d'un ou plusieurs Grands Projets d'Investissement, et en particulier d'Infrastructure ;

- conduite réussie de la structuration (ou restructuration), gestion et évaluation de projets d'investissements complexes ;

- expérience réussie de management d'une grande société industrielle du secteur privé ;

- expérience au niveau de management dans l'Audit, Contrôle et d'analyse financière.

Art. 5. - Deux (02) administrateurs (indépendants) non actionnaires sont nommés au Conseil d'Administration de SENELEC.

Art. 6. - L'un des deux administrateurs indépendants doit jouir d'une expérience probante en matière d'audit, de contrôle et d'analyse financière.

A cet égard, il préside de droit le comité d'audit créé au sein du Conseil d'Administration.

Art. 7. - La nomination des deux administrateurs indépendants se fait selon la procédure suivante :

1. un comité technique, composé de deux (02) représentants des ministères chargés respectivement des Finances et de l'Energie et d'un (1) représentant de SENELEC, propose une liste de cinq (05) candidats aux ministres de tutelle ;

2. les ministres désignent par arrêté conjoint, après évaluation des candidatures reçues, les deux administrateurs indépendants non actionnaires ;

3. la nomination des deux administrateurs (indépendants) non actionnaires intervient suite à la validation définitive de l'Assemblée générale.

Art. 8. - Il est fait mention, dans l'arrêté conjoint, des compétences professionnelles de l'Administrateur (indépendant) non actionnaire ayant guidé sa désignation.

Son curriculum vitae est annexé audit arrêté et en est partie intégrante.

Art. 9. - Conformément au Code de Gouvernance des entreprises publiques, les administrateurs (indépendants) non actionnaires sont signataires de la Charte de l'Administrateur qui y est annexée.

Art. 10. - Le Directeur du Secteur parapublic, le Secrétaire permanent à l'Energie et le Directeur général de SENELEC procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Il comprend cinq titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
 - le titre II détermine la composition et le fonctionnement du CNDT ;
 - le titre III porte sur le budget, la comptabilité et le contrôle du CNDT ;
 - le titre IV traite du statut du personnel du CNDT ;
 - le titre V a trait aux dispositions finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la Composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) créé à l'article 8 de la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains est un établissement public de régulation, placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Santé.

Art. 2. - Le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) a pour missions notamment :

- d'assurer la transparence, la coordination du don et du prélèvement, la gestion des registres et la coordination des échanges internationaux ;
- de veiller à la sécurité sanitaire et au respect de l'éthique médicale ;
- de développer des stratégies de communication pour la promotion du don et du prélèvement.

Art. 3. - Le CNDT est chargé notamment :

- de gérer la liste nationale spécifique d'attentes d'organes et, le cas échéant, de tissus humains en fonction de critères nationaux d'admission transparents et contenant suffisamment de données actualisées sur le receveur pour assurer une compatibilité optimale ;

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ET DE L'ACTION SOCIALE

Décret n° 2018-1583 du 27 août 2018 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les pouvoirs publics, réaffirmant le droit à la santé des populations garanti par l'article 8 de la Constitution, ont adopté la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et aux greffes de tissus humains.

Cette loi a fixé les principes généraux qui encadrent le don, le prélèvement et la transplantation d'organes et la greffe de tissus humains notamment le respect de l'intégrité physique de la personne humaine et la gratuité du don d'organe et de tissus humains.

Cependant, un respect de tous ces principes et règles prévus par la loi nécessite la mise en place d'une structure de contrôle pour éviter les dérives. Ainsi, l'article 8 de la loi n° 2015-22 du 08 décembre 2015 susvisée a créé le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) et a renvoyé à un décret d'application pour fixer sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) est une autorité chargée d'assurer la transparence et la coordination du don et de la transplantation. Elle veille aussi à la sécurité sanitaire et au respect de l'éthique médicale.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Don et de la Transplantation.

- de garantir le maintien d'une base de données contenant tous les donneurs et les receveurs, y compris les résultats du suivi des donneurs vivants et des receveurs, pour assurer la traçabilité et vérifier les résultats des programmes de transplantation ;
- de donner son avis sur l'agrément des établissements publics de santé pouvant effectuer les prélèvements, la transplantation et les greffes de tissus humains ;
- de donner un avis motivé au Ministre chargé de la Santé en cas de suspension ou de retrait partiel ou total de l'agrément ;
- de proposer chaque année le contenu du registre spécial des établissements publics de santé agréés pour la transplantation ;
- de consulter le registre spécial des établissements agréés contenant des informations sur les transplantations réalisées ;
- de contrôler les procédures de transplantation et les résultats pour améliorer la sécurité et la qualité de la transplantation d'organes et de greffes de tissus humains ;
- de proposer au Ministre chargé de la Santé la liste des examens qui doivent être effectués avant toute transplantation d'organes et greffes de tissus humains ;
- de proposer la liste des médecins spécialistes et psychologues habilités à assister le président du tribunal d'instance lors du consentement ;
- de proposer au Ministre chargé de la Santé la liste des organismes habilités pour l'exportation d'organes ou de tissus humains ;
- de donner un avis conforme au Ministre chargé de la Santé lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation ponctuelle d'importer ou d'exporter des organes ou des tissus humains à des fins thérapeutiques ;
- de promouvoir le don d'organes en participant à l'information et à la sensibilisation du public en collaboration notamment avec les associations concernées ;
- de veiller à la qualité et à la cohérence des programmes nationaux sur la transplantation ;
- d'assister le Ministère de tutelle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales pour la promotion du don d'organes, la transplantation et la greffe de tissus humains.

Art. 4. - Le CNDT délibère et approuve :

- le programme de travail annuel du CNDT et les rapports annuels d'activités du Président ;
- le manuel de procédures ;
- le plan stratégique ;
- l'organigramme et le règlement intérieur du CNDT.

Art. 5. - Le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits de trafic d'organes.

A l'issue de ses investigations, si les informations collectées et analysées font présumer l'existence d'un trafic d'organes ou de violations des dispositions de la loi susvisée, le Conseil national du Don et de la Transplantation transmet au Procureur de la République un rapport accompagné des pièces du dossier.

La transmission du rapport au procureur de la République dessaisit le Conseil.

*Chapitre II. - Composition et fonctionnement
du Conseil National du don
et de la transplantation*

Art. 6. - Le Conseil national du Don et de la Transplantation (CNDT) comprend douze (12) membres dont un Président et un vice-président.

Ils sont choisis parmi les enseignants des universités publiques, les magistrats et les agents de l'Etat.

Il est composé comme suit :

- un Magistrat ;
- un Professeur de droit ;
- un représentant du Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;
- deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Ministre chargé de la Santé ;
- sept (7) médecins et biologistes.

Le Directeur général de la Santé est membre de droit du CNDT. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter.

Les membres du CNDT doivent avoir dix ans d'expérience dans leur domaine de compétence.

Art. 7. - Le Président et les membres du CNDT sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les médecins ou les biologistes membres du CNDT pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Il est assisté par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 8. - Les membres du CNDT sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel au moment et après l'exercice de leur fonction.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour d'appel siégeant en audience solennelle le serment dont la teneur suit « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre du CNDT en toute indépendance et impartialité et de garder de façon digne et loyale le secret des délibérations ».

Les membres du CNDT ne font l'objet d'aucune rémunération, mais peuvent avoir des jetons de présence lors des sessions.

Art. 9. - Le Président est investi du pouvoir de décisions nécessaires à la bonne marche du CNDT et veille à l'exécution des délibérations du Conseil.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter le CNDT en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer et de contrôler l'exécution des décisions du CNDT ;
- de coordonner les relations entre le CNDT et les structures sanitaires publiques ou privées ;
- d'assurer la mise à jour de la liste nationale ;
- de proposer un programme de travail annuel au CNDT et d'assurer sa mise en oeuvre ;
- de préparer un manuel de procédures à approuver par le Conseil ;
- de préparer l'organigramme du CNDT et de le soumettre pour adoption au Conseil ;
- d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique ;
- de participer à la recherche des financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions du CNDT ;
- de s'assurer du respect des procédures de passation de marchés et de conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 10. - Le mandat des membres prend fin à l'expiration normale de sa durée.

Il peut toutefois prendre fin en cas :

- de démission ;
- de décès ;
- de faute lourde ou d'empêchement de l'intéressé dûment constaté par la majorité des membres ;
- d'empêchement de nature à porter atteinte aux missions des membres ;
- d'absences répétées non justifiées de nature à entraver le bon fonctionnement du Conseil. Il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions que pour la nomination. Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à couvrir.

Art. 11. - Le CNDT se réunit sur convocation de son Président ou à la demande, au moins, du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère à la majorité simple.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art 12. - Le Président du CNDT peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 13. - Le CNDT est doté d'un Comité scientifique dont les missions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les membres du Comité scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Président du CNDT.

Les modalités de renouvellement des membres du Comité scientifique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 14. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-1584 du 27 août 2018 relatif à la dénomination du Lycée de Sokone, IA Fatick

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Conseil départemental de Foundiougne, par la délibération n°02/CDF en date du 30 janvier 2016 donne un avis favorable à la proposition du Conseil de Gestion du Lycée de Sokone relative à la dénomination dudit lycée : « Lycée Mamadou Amadou DEME ».

Serigne Mamadou Amadou DEME est né en 1923 à Sokoné, d'El hadji Amadou et de Sokhna Aminata WANE. Confié à son oncle El hadji Ibrahima DEME à Gouye Soukh au Cayor, il entreprit des études dans cette localité, sanctionnées par le titre de « Mouqadam » que lui décerna son oncle.

Il fut à la fois un soufi, un grand guide spirituel, un enseignant, un chercheur et un agriculteur. Il représentait son père auprès des autorités religieuses, coutumières et administratives.

Serigne Mamadou Amadou DEME était aussi un régulateur social qui a eu à apaiser les tensions entre les élèves du Lycée de Sokone et l'administration en profitant de la visite de l'ancien Président de la République du Sénégal.

Il mourut le 10 février 2014, une date coïncidant avec la clôture de la 55^{ème} Ziarra de Sokone (commémoration du livre Saint de El hadji Amadou DEME intitulé : Diyaou Nayirayni).

Compte tenu de son engagement pour le développement de l'Education et pour l'apaisement du climat social dans sa localité, ce guide mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le lycée de Sokone : « Lycée Mamadou Amadou DEME » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1577 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE

Article premier. - Le Lycée de Sokone, situé dans la Région de Fatick, Département de Foundiougne, Inspection d'Académie de Fatick, est dénommé « Lycée Mamadou Amadou DEME ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2011-1030 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES) régit la création des EPES, le recrutement du personnel enseignant, le contrôle et l'évaluation des programmes enseignés dans lesdits établissements.

Avec la réforme du secteur de l'enseignement supérieur, l'assurance qualité et la gestion axée sur les résultats sont devenues de nouveaux paradigmes d'appréciation du service de l'enseignement supérieur.

L'insuffisante prise en charge de ces questions par le décret de 2011, justifie son abrogation et son remplacement par un nouveau texte qui place l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) au cœur du système, en lui donnant le monopole de l'habilitation des établissements privés ainsi que de l'accréditation des diplômes et programmes.

Le présent projet de décret comprend six (06) chapitres :

- chapitre I : Dispositions générales ;
- chapitre II: De la création et du fonctionnement ;
- chapitre III : Des titres et des diplômes exigibles du personnel enseignant et de direction ;
- chapitre IV : Du contrôle et de l'évaluation ;
- chapitre V : De la délivrance des diplômes ;
- chapitre VI : Dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 03/2007/cm/UEMOA portant adoption du système Licence, Master et Doctorat (LMD) dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

VU les Actes Uniformes relatifs au droit des sociétés commerciales et des GIE ;

VU la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des Etablissements d'Enseignement privé, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail ;

VU la loi n° 2005-26 du 26 août 2005 relative à la modernisation des procédures administratives applicables aux investissements ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative l'organisation du système Licence Master et Doctorat dans l'établissement d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-25 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;

VU le décret n° 2011-433 du 30 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-suP) ;

VU le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Doctorat ;

VU le décret n° 2015-582 du 15 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions Générales

Article premier. - Bénéficiant du statut d'Etablissement privé d'Enseignement supérieur (EPES), les établissements créés conformément aux dispositions du présent décret, par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, et qui dispensent des formations post-baccalauréat de qualification générale, professionnelle, technique, culturelle, artistique et sportive à des titulaires du baccalauréat ou de diplômes admis en équivalence.

Art. 2. - La création d'un EPES se fait sur la base du dépôt d'un dossier complet de déclaration préalable auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La création d'un EPES peut aussi se faire sur la base d'un accord particulier entre l'Etat et une structure d'origine étrangère, dans le cadre d'un protocole et dans le respect des normes académiques et de standards de qualité du Sénégal.

Art. 3. - Après l'autorisation d'ouverture délivrée par la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES), l'établissement peut démarrer ses activités.

Toutefois, l'établissement doit demander auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur une habilitation à délivrer les diplômes du système LMD après une année académique de fonctionnement. Le fonctionnement de l'EPES correspond à la rentrée de la première promotion d'étudiants.

L'habilitation n'est délivrée qu'après une année académique de fonctionnement et à la suite d'une évaluation de l'offre de formation par l'ANAQ-sup.

Art. 4. - Le choix du nom d'un EPES est libre. Toutefois, ne peuvent porter le nom d'université que les établissements satisfaisant aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après autorisation délivrée par la DGES.

Plusieurs établissements privés n'appartenant pas au même groupe ne peuvent porter ni le même nom, ni avoir le même sigle. De même, un établissement privé ne peut porter le nom d'un établissement public et vice-versa.

Art. 5. - Les Etablissements privés d'Enseignement supérieur recrutent le personnel enseignant et/ou de recherche, administratif et technique ainsi que leur personnel de direction, sous réserve que ces personnes remplissent les conditions de qualification académique, pédagogique ou professionnelle précisées au chapitre III du présent décret.

Art. 6. - Les EPES doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements en matière de droit du travail, d'orientation sociale, de sécurité sociale, d'hygiène et de santé, de protection civile, d'imposition, d'urbanisme et d'orientation relative à l'enseignement supérieur sénégalais.

Chapitre II. - De la création et du fonctionnement

Art. 7. - Toute personne physique ou morale qui désire créer un EPES doit soumettre à la Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGES) une demande d'ouverture préalable comprenant deux (2) parties portant respectivement sur l'établissement et sur le déclarant responsable. La composition du dossier d'ouverture est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 8. - La DGES vérifie si l'établissement réunit les conditions prévues par l'arrêté ministériel portant composition du dossier de demande de création et donne une réponse dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt.

Art. 9. - Après une année de fonctionnement, l'établissement doit obligatoirement déposer une demande d'habilitation auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur qui peut, après une évaluation de l'offre de formation par l'ANAQ-sup :

- donner l'habilitation à l'établissement ;
- refuser l'habilitation à l'établissement.

En cas de trois (3) refus de l'habilitation, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre un arrêté de fermeture de l'établissement.

Art. 10. - Une autorisation d'ouverture n'est valable que pour un seul établissement. Toute création de nouvelle filière ou de programme, modification d'une filière existante ou de programme, déconcentration, décentralisation ou délocalisation de l'établissement requiert une demande d'autorisation dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 11. - Le non-respect de la réglementation en vigueur justifie la fermeture immédiate de l'établissement par l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites prévues par la législation.

Chapitre III. - Des titres et des diplômes exigibles du personnel enseignant et de direction

Art. 12. - Nul ne peut être autorisé à diriger un EPES ou à y enseigner :

- s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques ;
- s'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'arrêté cité à l'article 7 du présent décret ;
- s'il ne possède pas l'un des diplômes ou titres exigés pour y enseigner conformément à l'article 14 du présent décret ;
- s'il ne satisfait pas aux conditions de séjour au Sénégal ;
- s'il n'est pas régulièrement établi au Sénégal ; cette disposition n'est valable que pour le Directeur de l'établissement.

Art 13. - Pour diriger un EPES, les conditions alternatives suivantes sont exigées :

- être titulaire de l'un des diplômes exigés pour y enseigner ;
- désigner un responsable académique titulaire des diplômes requis pour y enseigner.

Chapitre IV. - Du contrôle et de l'évaluation

Art. 15. - Le contrôle administratif, pédagogique et financier des EPES se fait sur pièces et sur place.

Art. 16. - Le contrôle sur pièces consiste à transmettre, chaque année, au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les pièces périodiques citées suivantes :

- un rapport de rentrée comprenant les programmes, les tarifs, les listes des étudiants admis et inscrits, la liste des formateurs, les dates de début et de fin des cours, la liste du personnel et l'état des infrastructures et des équipements ;
- un rapport de fin d'année comprenant un compte-rendu d'activités, les résultats scolaires et académiques obtenus et les états financiers certifiés par un expert-comptable ;
- les formulaires relatifs aux enquêtes statistiques demandées par la DGES.

Art. 17. - Le contrôle sur place est fait par une structure administrative habilitée qui peut s'adoindre, lorsque les circonstances l'exigent, d'autres compétences de l'Etat ou des représentants de l'EPES.

L'évaluation est faite conformément aux procédures de l'ANAQ-Sup auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement et leurs programmes.

Chaque établissement fait l'objet d'une évaluation institutionnelle tous les dix (10) ans par l'ANAQ-sup.

Art. 18. - Le contrôle des EPES, pour l'autorisation d'ouverture, porte sur les installations matérielles, les programmes et le respect des lois et règlements sur la protection sociale et la sécurité civile, et sur les documents prévus par l'arrêté cité à l'article 7 du présent décret. Elle porte également sur la qualification des personnels et sur leurs statuts.

Art 19. - A l'issue de chaque contrôle, un rapport est adressé au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 20. - Lorsque des manquements aux obligations professionnelles ou déontologiques sont constatés, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur adresse au déclarant responsable une mise en demeure en lui fixant un délai de quatre (4) mois pour se conformer à la législation en vigueur.

Le non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti entraîne l'application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, modifiée par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 portant statut des EPES au Sénégal et de toute autre sanction prévue par la législation en vigueur.

Chapitre V.- *De la délivrance des diplômes*

Art. 21. - Les EPES habilités et dont les programmes d'enseignement sont accrédités par l'ANAQ-sup peuvent présenter leurs étudiants aux examens organisés par l'Etat conformément au décret n° 2015-582 du 15 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Les diplômes des EPES accrédités par l'ANAQ-sup ou reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) sont reconnus par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 22. - Les EPES peuvent délivrer des titres et diplômes d'écoles, conformément à l'article 15 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, modifiée.

Les diplômes des EPES sont signés par le Directeur général de l'Enseignement supérieur. Il peut en déléguer la signature.

Aucun diplôme ne peut être signé s'il n'est accompagné d'un dossier dont la composition est prévue par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 23. - La délivrance des titres et diplômes prend en compte les normes fixées par l'ANAQ-Sup.

Chapitre VI. - *Dispositions transitoires et finales*

Art. 24. - Les EPES déjà agréés à la date de publication du présent décret disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur (EPES).

Art. 25. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-859 du 11 mai 2018 portant création et fixant les règles d'organisation du Fonds d'Appui à l'Examen du Baccalauréat (FAEB)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les droits d'inscription à l'examen du baccalauréat ont toujours été considérés comme des recettes inscrites au budget de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

Toutefois, en raison des dysfonctionnements découlant surtout de difficultés de mobilisation des recettes et d'une insuffisante prise en charge des dépenses liées à l'organisation du Baccalauréat, l'Office du Baccalauréat a été rattaché au Cabinet du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

A présent, les droits d'inscription sont versés dans un compte de dépôt ouvert au Trésor.

Malgré des améliorations notées dans l'organisation de cet examen national, il est apparu nécessaire d'instituer le Fonds d'Appui à l'Examen du Baccalauréat (FAEB) qui a pour missions d'appuyer l'organisation du baccalauréat et la prise en charge de certaines dépenses.

Le présent projet de décret est structuré ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les ressources du FAEB ;
- le chapitre III régit les charges ;
- le chapitre IV est relatif à l'administration du Fonds ;
- le chapitre V a trait au régime financier et au contrôle.

Tel est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :**Chapitre premier - Dispositions générales**

Article premier. - Il est créé au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), un Fonds d'Appui à l'Examen du Baccalauréat (FAEB) et placé sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le FAEB est rattaché au Cabinet du Ministre.

Art. 2. - Le FAEB a pour missions :

- d'appuyer l'organisation matérielle et financière de l'examen du Baccalauréat ;
- d'aider à la prise en charge financière des personnels d'appoint chargés de l'organisation matérielle de l'examen du Baccalauréat ;
- de couvrir toute autre dépense nécessaire, effectuée en conformité avec les objectifs et missions du Fonds à l'exception des dépenses de personnel.

Chapitre II. - Ressources

Art. 3. - le FAEB est alimenté par les droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre III. - Charges

Art. 4.- les charges du FAEB sont constituées par l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de l'examen du baccalauréat.

Ces dépenses comprennent entre autres :

- l'acquisition et l'entretien de matériels et d'équipements ;
- l'acquisition d'applications informatiques (système gestion du baccalauréat, système de gestion des indemnités) ;
- les frais de transport de déplacement ;
- les indemnités de surveillance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Enseignement supérieur ;
- les primes de responsabilité attribuées aux président de jury dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre IV. - Administration du fonds

Art. 5. - La gestion du FAEB est assurée par un administrateur et un gestionnaire.

L'administrateur du FAEB est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le gestionnaire du FAEB est nommé par décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art 6. - les ressources du FAEB sont domiciliées dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public.

Le FAEB peut, disposer d'un compte bancaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre V. - Régime financier et contrôle

Art. 7. - Les opérations financières imputables sur le FAEB font l'objet d'un acte prévisionnel approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Les opérations financières du compte sont retracées notamment sur les documents suivants :

- quittance ;
- chéquier ;
- livre journal de recettes ;
- livre journal de dépenses ;
- grands livres des comptes.

Les quittances et les livres sont dûment paraphés par l'administrateur du FAEB.

Art 8. - Les recettes et les dépenses du Fonds font l'objet d'un compte d'emploi arrêté annuellement par l'administrateur du FAEB et visé par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Le compte d'emploi du FAEB est notifié annuellement, par voie administrative, au Ministre chargé des Finances, dans les deux mois suivant les opérations de clôture, à la diligence de l'administrateur dudit Fonds.

Les opérations du FAEB sont soumises aux vérifications des missions et corps de contrôle de l'Etat.

Art 9. - les fonds non utilisés au cours des gestions précédentes sont reportables à la gestion suivante sur décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mai 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2018-739 du 10 avril 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle et technique

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En réponse aux exigences de l'axe 2 du Plan Sénégal émergent qui consacre le développement du capital humain, le ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat oriente son intervention vers la formation aux métiers.

Ce qui se traduit entre autres, par la transformation progressive des établissements publics de formation professionnelle en établissements publics autonomes, capables de concevoir et de mettre en œuvre des formations en adéquation avec les besoins de production, de transformation, et des métiers d'appui au développement du Sénégal. Cette volonté est clairement affirmée dans la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique en son article 31 qui consacre l'autonomisation des centres de formation.

Cette option vers laquelle s'oriente le Centre de Formation professionnelle et technique répond à un souci de bonne gouvernance basé sur l'adaptation de l'offre à la demande de formation et la gestion axée sur les résultats.

En effet, l'organisation et le fonctionnement actuels du Centre de Formation professionnelle et technique présentent des limites liées à l'absence de personnalité juridique, à une concentration des pouvoirs sur quelques organes et à une gestion inopérante de l'établissement.

Ainsi, le changement de statut du Centre vise un mode de gestion plus efficace et un développement de rapports avec les tiers, assimilable à celui du secteur privé, bien que la formation initiale des jeunes sénégalais continue de s'exercer dans le cadre du service public.

Le présent projet de décret a pour objet d'ériger le Centre de Formation professionnelle et technique en établissement public de formation professionnelle et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il prévoit également un réaménagement total du cadre organisationnel du centre avec l'introduction de mécanismes de performance dans le fonctionnement.

Il comprend cinq titres répartis comme suit :

- le titre premier traite des dispositions générales ;
- le titre II porte sur l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- le titre III détermine le budget, la comptabilité et le contrôle ;
- le titre IV concerne le personnel et l'organisation pédagogique du centre ;
- le titre V aborde les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;

VU le décret n° 72-1394 du 06 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel, modifié ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 82-517 du 29 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

VU le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements publics de formation professionnelle à générer et utiliser leurs ressources propres ;

VU le décret n° 2002-652 du 07 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

DECREE :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé un établissement public de formation professionnelle et technique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Centre de Formation professionnelle et technique (CFPT).

Art. 2. - Le CFPT est placé sous la tutelle technique du ministère chargé de la Formation professionnelle et technique et sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances.

TITRE II. - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Chapitre premier. - Des missions du centre

Art. 3. - Le CFPT est chargé d'assurer la formation initiale, la formation continue, ainsi que l'appui à l'insertion et au développement des compétences des personnels des entreprises.

Art. 4. - Le CFPT a pour missions :

- la formation de techniciens et de techniciens supérieurs en sciences et techniques industrielles ;
- la formation continue de professionnels en activité ou à la recherche d'emploi ;
- l'appui à l'insertion et le suivi des diplômés de l'établissement ;
- l'appui-conseil aux entreprises ;
- l'appui aux établissements de formation professionnelle ;
- toute autre formation autorisée par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Chapitre II. - Des structures et des organes du centre

Art. 5. - Les organes du CFPT sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction.

Art. 6. - Le CFPT est structuré en directions, départements de formations, services, comités, commissions et unités pédagogiques.

Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement desdites structures, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 1. - Du Conseil d'Administration

Art. 7. - le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du centre.

Art. 8. - Le Conseil d'Administration comprend dix-sept (17) membres titulaires, dont un suppléant pour chacun, répartis comme suit :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Education nationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- deux (2) représentants choisis parmi les membres des organisations patronales les plus représentatives ;
- un (1) représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;
- un (1) représentant de Chambre nationale de Commerce, d'Industrie et des Services du Sénégal (CCI-SN) ;
- un (1) représentant de la centrale syndicale d'enseignants la plus représentative ;
- un (1) représentant des formateurs du centre ;
- un (1) représentant du maire de la commune du lieu d'implantation du centre ;
- un (1) représentant du Contrôle financier avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont la compétence est utile pour le traitement des questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Art. 9. - Le Président dirige les réunions du Conseil d'Administration et veille à l'application des décisions.

Le Président du Conseil d'Administration, issu des organisations patronales ou des chambres consulaires, est nommé par décret.

Art. 10. - Sur proposition des différentes organisations représentées, les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin de plein droit à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination.

Art. 11. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie du CFPT, notamment :

- les plans stratégiques ;
- les contrats de performance ;
- le manuel de procédures ;
- le plan et le rapport annuels d'activités présentés par le Directeur du Centre ;
- les options d'organisation pédagogique et administrative ;
- les projets de budget ;
- les emprunts et demandes de prêts ;
- les décisions d'octroi d'indemnités de fonction, de primes et avantages divers au personnel ;
- les comptes administratifs ;
- les créations, révisions ou suppressions de programmes de formation initiale ;
- le recrutement et la grille de rémunération du personnel ;
- l'organigramme et le règlement intérieur.
- les rapports financiers ;
- le bilan financier ;
- le rapport de performance.

Un contrat de performance est signé entre les Ministres de tutelle et le Directeur du CFPT.

Art 12. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (03) fois par an sur convocation de son président ou à chaque fois que de besoin.

La demande, tout comme la convocation, indique l'objet de la réunion et doit parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date.

Art 13. - Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration délibère valablement à la deuxième réunion portant sur le même ordre du jour et convoquée avec accusé de réception à huit (08) jours d'intervalle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 14. - Les délibérations portant sur les points 1, 2, 5, 6, 8 et 10 de l'article 11 ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle qui dispose de trente-cinq (35) jours à compter de la date de réception des documents pour émettre un avis. Passé ce délai, sans réponse de la part de la tutelle, les délibérations sont réputées exécutoires.

Toutefois, la décision de création, de suppression et de transformation d'emplois à incidence aggravante sur les charges relève du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 15. - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Une copie est transmise à la tutelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réunion.

Section 2. - *De la Direction*

Art 16. - Le CFPT est dirigé par un Directeur, choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art 17. - Le Directeur du CFPT est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art 18. - Le Directeur est responsable du bon fonctionnement du CFPT.

A cet effet, il est chargé notamment :

- de préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil d'Administration ;
- de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de veiller à leur application ;
- de procéder au recrutement de personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- de définir les tâches liées aux différents postes ;
- de procéder aux affectations du personnel dans les différents services ;
- de prendre ou de proposer, selon le cas, des sanctions disciplinaires et de veiller à leur application ;
- de fixer la date des congés et d'accorder des autorisations d'absence, d'une part, dans les limites réglementaires prévues par les statuts des différentes catégories de personnels, et, d'autre part, suivant les dispositions de la législation sociale applicable ;

- de préparer le budget et les comptes administratifs du centre ;
- d'exécuter le budget du centre ;
- de rechercher les financements des activités ;

- de présenter chaque année, au Conseil d'Administration, un rapport de performance et un bilan financier soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et de rédiger les procès-verbaux ;
- de négocier et de signer les accords liant le centre aux tiers ;
- de représenter le centre en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 19. - Le Directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur des études, un Directeur administratif et financier, un Directeur de la formation continue.

L'organigramme du Centre est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art 20. - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré dans l'ordre, par le Directeur des études, le Directeur administratif et financier et le Directeur de la formation continue.

Art. 21. - Le Directeur des études est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle après appel à candidature.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés, de spécialité technique et industrielle, reconnu pour ses compétences et son expérience dans la formation professionnelle et technique.

Sous l'autorité du Directeur du CFPT, il met en œuvre les orientations pédagogiques.

Il est chargé notamment de :

- coordonner toutes les questions relatives à la pédagogie du centre, à la diversification des offres de formation, aux dispenses et équivalences d'années d'études ;
- coordonner l'organisation des enseignements et des examens ;
- gérer, en relation avec le service de la scolarité, les admissions et les inscriptions ;
- mettre à jour et tenir régulièrement les statistiques des inscriptions et des examens ;
- faire appliquer et suivre les orientations pédagogiques données par le Conseil d'Administration ;
- planifier, en liaison avec les coordonnateurs des unités pédagogiques, les activités de formation.

Art. 22. - Le Directeur administratif et financier est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle sur proposition du Conseil d'Administration du centre.

Il est choisi par appel à candidatures.

Il assure les fonctions de responsable des services administratifs et financiers. Il assiste le Directeur sur toutes les questions liées à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Art. 23. - Le Directeur de la formation continue est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil d'Administration du centre.

Il est choisi après appel à candidatures.

Il assure la gestion de la formation continue, du partenariat avec le milieu économique, de l'insertion professionnelle des sortants et de la recherche développement.

Sous l'autorité du Directeur du CFPT, il est chargé :

- de mettre en œuvre la politique de formation continue du centre ;
- de rechercher des partenaires stratégiques ;
- de contribuer à renforcer la qualité de la formation à travers les stages, les voyages d'études, etc. ;
- de l'appui à l'insertion des sortants (es) du CFPT ;
- de mettre en œuvre la politique de communication du CFPT ;
- d'assurer la relation avec les milieux professionnels et les collectivités territoriales ;
- de gérer le système d'information du CFPT.

TITRE III. - DU BUDGET, DE LA COMPTABILITE ET DU CONTROLE

Chapitre premier. - *Du budget*

Art. 24. - Les ressources du CFPT sont notamment constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources générées par l'activité du Centre;
- les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- les financements extérieurs au titre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- les emprunts.

Art 25. - Les charges du CFPT comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Chapitre 2. - *De la comptabilité*

Art. 26. - Les opérations financières et comptables du CFPT sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le référentiel utilisé pour l'enregistrement des opérations est le SYSCOA ou tout autre plan de compte adopté par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 27. - Le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par un Agent comptable. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor. Il accomplit sa mission dans le respect des règles d'organisation et de fonctionnement du CFPT.

Art 28. - Les états financiers, élaborés par l'Agent comptable, sont soumis au Conseil d'Administration par le Directeur du CFPT selon les procédures et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3. - *Du contrôle*

Art. 29. - Le commissaire aux comptes est choisi, conformément aux dispositions du Code des marchés publics, par le Conseil d'Administration qui fixe ses honoraires.

Il a pour mission de réviser les comptes, de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans le rapport du Directeur du Centre.

Sur convocation du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'adoption des comptes annuels du CFPT.

Art. 30. - Le CFPT est soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV. - *DU PERSONNEL ET DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE DU CENTRE*

Art. 31. - Le personnel enseignant comprend :

- des agents de l'Etat de la hiérarchie A détachés au niveau du centre ;
- des agents recrutés à temps plein par le centre ;
- des intervenants du secteur professionnel, à temps partiel, à titre de vacataires.

Les personnels, administratif, technique et de service du CFPT comprennent :

- des agents permanents ou temporaires recrutés par le CFPT ;
- des fonctionnaires en détachement et/ou des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ;
- des personnels d'appoint mis à la disposition du centre par les collectivités territoriales.

Les actes administratifs et de gestion concernant les ressources humaines recrutées par le CFPT relèvent de la compétence du Directeur du centre.

Art. 32. - La durée des études au CFPT est de :

- deux (2) ans après le baccalauréat sanctionnée par le Brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- trois (3) ans après le Brevet de fin d'Etudes moyennes (BFEM) sanctionnée par le Brevet de technicien industriel (BTI).

La durée de la formation peut-être revue pour tout autre niveau de qualification inférieure.

Les horaires et programmes d'études sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'admission, d'accès à la formation initiale ainsi que l'organisation des examens, concours et certifications sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 33. - A la demande des milieux professionnels ou en cas de besoin, des formations qualifiantes peuvent être organisées.

TITRE V. - *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 34. - Un arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 35. - Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires, notamment le décret n° 89-1401 du 16 novembre 1989 portant création et organisation du centre de formation professionnelle et technique, modifié.

Art. 36. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2018-1573 du 27 août 2018 portant organisation du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A travers le Plan Sénégal émergent (PSE) et l'Acte III de la décentralisation, l'Etat du Sénégal a engagé des processus tendant à réduire, progressivement, les disparités entre les villes et les campagnes, à assurer plus d'équité sociale et territoriale et à renforcer l'autonomie locale. Cette ambition s'est traduite par l'élargissement du champ d'intervention du ministère.

En effet, les créations successives du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales (MATCL) en 2012, du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGLDAT) en 2014 et du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire (MGTDAT) en 2017, confirment la volonté politique de mettre en place un cadre institutionnel, stratégique et opérationnel commun à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à la décentralisation.

Ce contexte a rendu nécessaire de revoir le cadre juridique de l'organisation du département car le décret n° 2009-206 du 11 mars 2009 portant organisation du Ministère de la décentralisation et des Collectivités locales est devenu obsolète au regard des nouvelles missions dévolues au ministère.

C'est pourquoi, le département a entrepris, avec l'appui du Bureau Organisation et Méthodes, une étude qui a permis de procéder à son diagnostic institutionnel et organisationnel.

Au regard des conclusions et recommandations de cette étude, il convient d'adapter les structures et missions du ministère.

L'évolution des structures, ainsi consacrée, constitue une avancée notable et une réponse pertinente à l'exigence de consolidation de nos politiques nationales en matière de décentralisation, de gouvernance territoriale, d'aménagement et de développement territorial.

Aussi, au moment d'entamer la seconde phase de l'Acte III de la décentralisation, qui se veut résolument économique, la nouvelle configuration introduit-elle des innovations majeures et fait-elle passer le nombre de directions de trois (03) à cinq (05). Il s'agit, entre autres, de :

- la Direction de la Gouvernance territoriale (DGT) qui remplace l'ancienne Direction des Collectivités locales (actuelle direction des collectivités territoriales) et se voit attribuer une mission d'étude, d'élaboration, d'exécution et de suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les Collectivités territoriales et les relations entre l'Etat et ces dernières ;

- la Direction de la Promotion du Développement territorial (DPDT) qui remplace la Direction de l'Appui au Développement local (DADL) et hérite d'une partie des missions de la Direction des Stratégies du Développement territorial (DSDT), se charge, quant à elle, de définir les stratégies et de veiller à la mise en œuvre des politiques de développement territorial ;

- la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT), qui prend en charge certaines attributions de la DSST, devient, au plan institutionnel, la structure stratégique devant travailler avec la structure opérationnelle qu'est l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) et a pour mission de définir les stratégies et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

- la Direction de l'Etat civil qui abrite le Centre national de l'Etat civil (CNEC), et est appelée à regrouper tous les statistiques et faits d'état civil à l'échelle nationale.

Le maintien du CNEC au sein de la nouvelle direction de l'état civil se justifie par le fait qu'il continue, comme par le passé, de jouer le rôle de structure nationale de centralisation des données d'état civil. A ce titre, il est chargé de l'informatisation progressive du système de l'état civil, de la mise en place et de l'administration des bases de données, de la numérisation et de l'indexation des actes d'état civil, de la maintenance et du suivi du système, de l'interfaçage de la base de données de l'état civil avec les bases de données des utilisateurs et producteurs de données d'état civil. A terme, il mettra en place une plateforme d'authentification des actes et de délivrance des copies d'acte d'état civil.

A la mise en place des quatre (04) directions techniques qui précèdent, vient s'ajouter la réhabilitation de l'ancienne Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) dont le retour se justifie par l'existence des quatre (04) directions susnommées.

Par ailleurs, l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides (UCG), le Service de la Formation, la Cellule de Communication et des Relations publiques et l'Inspection interne sont rattachés au Cabinet.

Quant au Secrétariat général, il englobe, en vertu des dispositions du décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant le Secrétariat général dans les ministères, les services suivants : la Cellule d'Etudes et de Planification, la Cellule de Passation des Marchés publics, le Service de l'Informatique, de l'Archivage et de la Documentation, le Bureau du Courier commun, la Cellule genre et la Cellule juridique.

Le nouveau dispositif prévoit, en outre, le rattachement de l'Inspection de l'Administration locale au Secrétariat général.

Le présent projet de décret, qui a pour objet de fixer les règles d'organisation du département, est articulé comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
 - le chapitre II organise le Cabinet et ses services rattachés ;
 - le chapitre III porte sur le Secrétariat général et ses services rattachés ;
 - le chapitre IV concerne les directions ;
 - le chapitre V a trait aux dispositions finales.
- Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié par le décret n° 68-326 du 1^{er} mars 1968 ;

VU le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des ministères ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1583 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'avis n° 027/PR/SG/BOM du 29 janvier 2018 du Bureau Organisation et Méthodes ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECREE :

Chapitre premier. - Organisation générale

Article premier. - Le présent décret a pour objet l'organisation du Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. - Le Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- le Cabinet et ses services rattachés ;
- le Secrétariat général et ses services rattachés ;
- et les directions.

Chapitre II. - Du Cabinet et des services rattachés

Art 3. - Le Cabinet est chargé de conseiller et d'assister le ministre dans l'exécution de ses missions.

Il est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, après autorisation du Premier Ministre.

Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers techniques ;
- et un Attaché de Cabinet.

Art. 4.- Les services rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection interne ;
- la Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides ;
- le Service de la Formation.

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission d'assurer le contrôle administratif, financier et technique des directions et services du ministère dans les conditions prévues par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des ministères.

A ce titre, l'Inspection interne est notamment chargée de :

- faire des investigations, sur pièces et sur place, dans les directions, services et autres structures du ministère selon un programme annuel ;
- veiller au bon fonctionnement des services du ministère au plan de l'organisation et de la gestion ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- formuler des suggestions et des recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des directions, services et autres administrations concernées.

L'Inspection interne comprend un coordonnateur et des inspecteurs, nommés par décret sur proposition du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art 6. - La Cellule de Communication et des Relations publiques a pour mission, en relation avec les structures compétentes, de concevoir et de mettre en oeuvre la stratégie de communication du ministère.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la communication du Ministre ;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan de communication du ministère ;
- de la couverture médiatique des manifestations du ministère ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les supports de communication ;
- de gérer les relations avec les autres acteurs locaux, le public et la presse.

La Cellule de Communication et des Relations publiques est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre.

Art. 7. - L'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides a pour mission d'accompagner la politique nationale de gestion intégrée et durable des déchets solides.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer la stratégie nationale de gestion intégrée et durable des déchets solides ;
- d'accompagner et de renforcer les capacités des collectivités territoriales en matière de gestion durable des déchets solides ;
- de renforcer les systèmes intégrés et durables de gestion des déchets solides ;
- de mettre en oeuvre les programmes de gestion, valorisation et traitement des déchets solides ;
- de contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité publique ;
- de garantir une gouvernance performante du secteur.

L'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 8. - Le Service de la Formation a pour mission la coordination, l'harmonisation, l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation de la politique de formation et de renforcement des capacités des élus, agents des collectivités territoriales et autres acteurs du développement territorial ainsi que des agents du ministère.

A ce titre, il :

- coordonne l'élaboration d'une stratégie nationale de formation des élus, agents des collectivités territoriales et autres acteurs de la décentralisation et du développement territorial ;

- élabore et met en oeuvre le programme de renforcement des capacités et d'amélioration des performances des agents du ministère ;

- définit les modalités de mise en oeuvre des programmes de formation ;

- assure le pilotage et le suivi des plans de formation élaborés au niveau local ;

- préside le comité technique de formation et est membre de toutes les commissions portant sur la formation en matière de décentralisation et de développement territorial ;

- définit la stratégie et les modalités de diffusion des produits de la formation en direction des élus, des acteurs territoriaux et des agents de l'administration en matière de décentralisation et de développement territorial ;

- promeut la création d'un centre national de formation en matière de décentralisation et de développement territorial.

Le Chef du Service de la Formation est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Chapitre III. - Du Secrétariat général et des services rattachés

Art. 9.- Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie Al ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'administration publique.

Le secrétaire général est placé sous l'autorité du ministre.

Le secrétaire général assiste le ministre dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de décentralisation, de gouvernance territoriale, de développement et d'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du département dont il assure le bon fonctionnement ;

- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'inspection interne ;

- de la coordination, avec les autres départements ministériels, en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du ministre sur le fonctionnement du département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;

- du contrôle et de la présentation des actes et documents soumis à la signature du ministre ;

- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère et les autres services administratifs, non rattachés au cabinet, sont placés sous l'autorité du secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle technique ou le contrôle du ministère.

En cas de changement du ministre, le secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Art. 10. - Sont rattachés au Secrétariat général :

- l'Inspection de l'Administration locale ;
- la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- la Cellule Genre ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics ;
- la Cellule juridique ;
- le Service de l'Informatique, de l'Archivage et de la Documentation ;
- le Bureau du Courrier commun.

Art. 11.- L'Inspection de l'Administration locale a pour mission, sur instruction du ministre, le contrôle, la vérification et le conseil des collectivités territoriales.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la vérification de la régularité du fonctionnement des organes des collectivités territoriales par rapport aux normes en la matière ;

- de la vérification de la fonctionnalité des services des collectivités territoriales ;

- de la vérification de la légalité de la gestion des collectivités territoriales ;

- du contrôle de la gestion des compétences transférées aux collectivités territoriales.

L'Inspection de l'Administration locale comprend un Coordonnateur et des inspecteurs de l'administration locale nommés par décret sur proposition du ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, ainsi que des assistants de vérification, de hiérarchies A ou B ou assimilées, nommés par arrêté du ministre.

Art. 12.- La Cellule d'Etudes et de Planification a pour mission la coordination, la préparation et le suivi des projets et programmes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de piloter et coordonner l'élaboration des documents de planification, de programmation et d'études du secteur ;
- de définir, mettre en œuvre et coordonner la stratégie et les activités de veille du secteur ;
- de collecter, d'analyser, de traiter et de diffuser l'information sur les politiques de décentralisation, de gouvernance, d'aménagement et de développement territorial ;
- d'assurer l'évaluation de ces politiques et de leur mise en œuvre, conformément aux indicateurs définis à cet effet ;
- d'assurer le suivi-évaluation des différentes interventions dans le secteur ;
- de définir et mettre en œuvre une stratégie de capitalisation des bonnes pratiques du département ministériel ;
- d'assurer toute mission spécifique attribuée à la Cellule d'Etudes et de Planification par le département ministériel de rattachement, en lien avec sa vocation.

La Cellule d'Etudes et de Planification est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 13.- La Cellule Genre est notamment chargée :

- de coordonner l'élaboration, la validation et la mise en œuvre du plan d'institutionnalisation du genre au niveau sectoriel ;
- de renforcer les compétences des agents en matière d'intégration du genre dans les projets et programmes du ministère ;
- de renforcer les capacités des collectivités territoriales pour une intégration effective du genre dans l'exercice de leurs compétences ;
- de soutenir le plaidoyer pour la mobilisation des ressources aussi bien humaines, matérielles que financières nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'institutionnalisation du genre ;
- d'accompagner l'intégration du genre dans les projets et programmes ;

- d'appuyer la définition d'indicateurs de résultats en tenant compte du genre ;

- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre (SNEEG) ;

- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du ministère ;

- d'établir le rapport genre du ministère au regard de sa contribution à la mise en œuvre de la SNEEG.

La Cellule Genre est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de hiérarchies A ou B ou assimilées.

Art. 14. - La Cellule de Passation des Marchés publics a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés publics et au bon fonctionnement de la commission des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'examen préalable de tout document en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'archivage et le classement de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services du ministère ;
- l'établissement, dans les délais, du Plan de Passation des Marchés du ministère ;
- l'élaboration des documents de passation des marchés et la publication de l'Avis général de Passation des marchés conformément au Code des Marchés publics ;
- la gestion du compte du ministère sur la plateforme informatique dénommée système national informatisé de gestion des marchés publics (SYGMAP) ou sur toute autre permettant une maîtrise des procédures de passation des marchés ;
- la préparation des convocations et la tenue du secrétariat de la commission des marchés publics lors des sessions d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que d'attribution du marché et de s'assurer de son bon fonctionnement ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés publics initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

- l'établissement d'un rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés publics est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de hiérarchies A ou B ou assimilées.

Art. 15. - La Cellule juridique est notamment chargée :

- de suivre l'état de mise en oeuvre de l'agenda législatif et réglementaire du ministère ;
- de participer aux réunions d'évaluation trimestrielle de l'agenda du Gouvernement ;
- de veiller à la qualité des projets de texte avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;
- d'élaborer, en relation avec les directions, services et autres organismes relevant de la tutelle du ministère, les projets de texte législatif et réglementaire ;
- de s'assurer de la régularité des procédures et de la légalité des actes juridiques soumis à la signature du Ministre.

La Cellule juridique est dirigée par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 16. - Le Service de l'Informatique, de l'Archivage et de la Documentation est notamment chargé :

- de gérer et d'administrer le réseau informatique et le site internet institutionnel ;
- d'établir les schémas du réseau informatique et de téléphonie ;
- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique et d'assurer la veille sur l'évolution des risques ;
- de conseiller et d'informer les utilisateurs dans tout ce qui touche à l'informatique ;
- de maintenir et de faire évoluer le système d'information ;
- de mettre en place une stratégie de sauvegarde et d'archivage des données ;
- de centraliser les données et informations stratégiques ;
- d'organiser l'accès à la documentation.

Le Chef du Service de l'Informatique, de l'Archivage et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - Le Bureau du Courrier commun est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire adressé au Ministre.

Il assure également la numérotation et la transmission du courrier départ.

Le Chef du Bureau du Courrier commun est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents des hiérarchies B ou C ou assimilés.

Chapitre IV. - *Des directions*

Art. 18. - L'Administration centrale du ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire comprend les directions suivantes :

- la Direction de la Gouvernance territoriale ;
- la Direction de l'Etat civil ;
- la Direction de la Promotion du Développement territorial ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 19. - La Direction de la Gouvernance territoriale a pour mission l'étude, l'élaboration, l'exécution et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités territoriales et les relations entre l'Etat et ces dernières.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la stratégie nationale d'appui à la gouvernance territoriale ;
- de suivre l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les collectivités territoriales et de faire des propositions de réforme sur la gouvernance territoriale ;
- d'assurer la liaison nécessaire entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- d'assurer, en liaison avec les services compétents de l'Etat, le suivi des finances et des questions relatives aux compétences et actions des collectivités territoriales ;
- de participer au contrôle et au suivi de l'exécution des projets et programmes d'appui à la décentralisation ;
- d'animer et de coordonner un dispositif de concertation et de réflexion pour une impulsion de la politique de décentralisation ;
- d'assurer la coordination interministérielle, notamment pour le suivi et l'évaluation des compétences transférées ;
- d'assurer le suivi, auprès de l'organisme chargé de la fonction publique locale, du recrutement, de l'avancement, de la formation et de la cessation définitive des personnels de la fonction publique locale ;

- de définir les orientations pour la mise en place du plan stratégique de gestion des personnels de la fonction publique locale ;
- de veiller à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales ;
- d'accompagner la planification et la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation des projets et programmes des collectivités territoriales auprès des partenaires au développement, bilatéraux et multilatéraux relevant des compétences du ministère ;
- de conseiller et d'assister les collectivités territoriales dans leurs relations de partenariat ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil national de Développement des Collectivités territoriales ;
- d'oeuvrer, avec l'Agence de Développement local (ADL), à l'élaboration d'un contrat de performance ;
- d'assurer, pour le compte du Ministre et en rapport avec l'Agence de Développement local (ADL), le suivi de la mise en œuvre du contrat de performance et de veiller à son succès ;
- de rendre compte au Ministre, en tant que comptable du suivi de l'agence.

Art. 20. - La Direction de la Gouvernance territoriale comprend trois (03) divisions :

- la Division des Affaires administratives, des Personnels et du Contentieux ;
- la Division des Etudes, des Structures et de la Planification ;
- la Division des Finances, de la Fiscalité locale et du Suivi de la Performance des Collectivités territoriales.

Art. 21. - La Direction de l'Etat civil a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'état civil. Elle assure la conception et la coordination des mécanismes de gestion du système de l'état civil.

- A ce titre, elle est notamment chargée :
- de l'élaboration et de l'exécution de la stratégie nationale de l'état civil ;
 - de la formulation de réformes sur la gestion de l'état civil ;
 - de la coordination et de la modernisation du système de l'état civil et de connaître de toutes les questions relatives à son informatisation ;
 - de la collecte et de la diffusion des données d'état civil ;
 - de l'encadrement et du suivi de la gestion des centres d'état civil ;
 - de l'informatisation progressive des centres d'état civil ;
 - de la formation des acteurs de l'état civil en relation avec le service chargé de la formation ;
 - du secrétariat du Comité national de l'état civil.

Art. 22. - La Direction de l'Etat civil comprend :

- la Division des Affaires juridiques et du Suivi ;
- le Centre national d'état civil (CNEC).

Art. 23. - La Direction de la Promotion du Développement territorial a pour mission de définir les orientations et de veiller à la mise en œuvre des politiques de développement territorial.

Elle assure l'appui et l'accompagnement technique des acteurs territoriaux et des populations dans tous les domaines touchant au développement économique et social à la base.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des territoires ;

- de faire des propositions de réforme sur le développement territorial ;

- d'encourager les initiatives territoriales tendant à la réalisation des projets locaux de développement et de favoriser la participation effective des populations à l'exécution des programmes ;

- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des structures d'appui au développement territorial ;

- d'appuyer les projets et programmes économiques portés par les territoires par l'organisation, la sensibilisation et la formation des acteurs ;

- d'assister les collectivités territoriales dans l'élaboration des projets de développement territorial ;

- d'aider à promouvoir une gouvernance économique performante des collectivités territoriales ;

- de promouvoir des stratégies et programmes propices au développement économique territorial ;

- d'assurer le suivi de l'action économique territoriale ;

- d'aider à la valorisation des ressources et des potentialités économiques des territoires.

Art. 24. - La Direction de la Promotion du Développement territorial comprend :

- la Division de Coordination et de Suivi des Services déconcentrés ;

- la Division d'Appui aux Projets territoriaux et interterritoriaux ;

- la Division de l'Information territoriale et de la Capitalisation.

Art. 25. - La Direction de l'Aménagement du Territoire a pour mission de définir les orientations et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de définir des stratégies et de surveiller la mise en œuvre de la politique nationale d'Aménagement et de développement territorial ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) ;
- de faire des propositions de réforme sur l'aménagement du territoire ;
- de veiller à la cohérence des différents outils et instruments de planification au niveau national, régional et local par rapport au PNADT ;
- de coordonner l'appui apporté aux collectivités territoriales dans l'élaboration des schémas et des plans locaux d'aménagement et de développement territorial ;
- d'assurer la mise en cohérence des outils de planification du développement territorial avec le PNADT ;
- de veiller au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire ;
- de veiller à une répartition optimale des infrastructures et des unités de production de biens et services sur le territoire national ;
- de participer à l'élaboration des différents schémas et plans directeurs sectoriels et des plans de développement intégrés ;
- de participer à l'élaboration des mesures d'application de la loi relative au domaine national ;
- d'assurer la promotion de l'approche territoriale et interterritoriale du développement ;
- de participer à l'émergence d'un leadership politique porteur de projets de développement territorial et à la mise à disposition d'une expertise d'accompagnement et d'appui à la gestion des processus de pilotage du dispositif de développement territorial ;
- de définir les orientations en matière de télédétection, de travaux cartographiques et de cartographie thématique relative à la planification et au développement du territoire ;
- de gérer toutes les questions relevant de la cartographie et des travaux géographiques ;
- d'assurer, en relation avec l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, la bonne représentation du Gouvernement auprès des structures sous régionales et régionales spécialisées en matière de travaux cartographiques ;
- d'assurer la coordination des études, le suivi et la mise en oeuvre de la recomposition des entités territoriales ;

- de développer une stratégie fondée sur l'anticipation des risques et la promotion des potentialités axée sur l'approche action-formation ;

- d'appuyer les entités territoriales dans la conception des cadres de partenariat durables et dans la mise en oeuvre des stratégies de marketing territorial ;

- de veiller, en relation avec l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT), à la disponibilité de l'information topographique, cartographique et relevant de la géo-localisation des ouvrages et infrastructures en vue de son utilisation, en tant que de besoin, par tout organisme intervenant dans le domaine des infrastructures ;

- d'œuvrer avec l'ANAT à l'élaboration du contrat de performance de l'agence ;

- d'assurer, pour le compte du Ministre et en rapport avec l'ANAT, le suivi de la mise en oeuvre du contrat de performance et de veiller à son succès ;

- de rendre compte au Ministre, en tant que comptable du suivi de l'agence.

Art. 26. - La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- la Division des Etudes, de la Prospective et de l'Analyse spatiale ;
- la Division de l'Informatique et de la Cartographie ;
- la Division de l'Aménagement régional.

Art. 27. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement élabore et exécute le budget du département. Elle assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du ministère.

Art. 28. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division de l'Administration et des Ressources humaines ;
- la Division des Finances ;
- la Division des moyens généraux.

Chapitre V.- Dispositions finales

Art. 29. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des directions et des services déconcentrés du département sont fixées par arrêté du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 30. - Le présent décret abroge le décret n° 2009-206 du 11 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 31. - Le Ministre chargé de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret 2018-1580 du 27 août 2018 portant création de la Réserve naturelle com- munautaire de Tocc-Tocc

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal, pays sahélien de l'Afrique de l'ouest, est caractérisé par la diversité de ses écosystèmes continentaux, côtiers comme marins qui regorgent d'énormes potentialités aux plans écologique, économique et social. Ainsi, ces écosystèmes sont à la fois des sites de concentration d'une importante biodiversité, mais aussi le lieu d'exercice de nombreuses activités de développement, d'où l'urgence d'une mise en cohérence des politiques de production et de conservation pour mieux assurer la durabilité des biens et services fournis par ces écosystèmes.

Parallèlement, la politique de décentralisation matérialisée par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales a conféré aux collectivités territoriales de réelles possibilités de création d'aires protégées d'intérêt local dans les limites de leur territoire et dans un esprit de gestion communautaire. C'est ainsi que la Réserve naturelle communautaire (RNC) de Tocc-Tocc, située dans le delta du fleuve Sénégal, dans la commune de Ronkh, fut créée par délibération n° 07/CR Ronkh du 04 juillet 2011. La dynamique communautaire continue qui l'a soutenue bien avant sa création a fait de cette réserve un succès au plan national et international, avec notamment son érection en zone humide d'importance internationale ou site Ramsar en septembre 2013, pour devenir ainsi la première réserve communautaire du Sénégal à détenir ce statut.

Ce succès rapide a fait naître de nouveaux enjeux d'ordre institutionnel et statutaire pour la gestion du site qui bénéficie maintenant d'un label international. L'objet du présent décret est de renforcer l'ancrage de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc au système national de gestion des aires protégées afin qu'elle puisse répondre aux exigences de conservation de la biodiversité.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la Convention de Ramsar du 02 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par le Sénégal le 11 novembre 1977 pour le texte initial de la Convention et le 15 mai 1985 pour le Protocole additionnel de Paris du 03 décembre 1982 amendant la convention ;

VU la Convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel, ratifiée le 13 mai 1976 ;

VU la Convention de Washington du 03 mars 1973 relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), ratifiée le 03 novembre 1977 ;

VU la Convention de Rio du 05 juin 1992 sur la Diversité biologique, ratifiée le 17 octobre 1994 ;

VU la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée ;

VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif à l'affection et désaffection des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code la chasse et la protection de la faune ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n° 86-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU le décret 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - Sont classées dans le domaine forestier, les terres d'une superficie de deux cent soixante-treize hectares (273 ha) sises au Sud-est de la Commune de RONKH, Département de Dagana.

Art. 2. - Il est créé une Réserve naturelle communautaire dénommée « Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc » ou « RNC de Tocc-Tocc », comprenant les terres d'une superficie de deux cent soixante-treize hectares (273 ha) environ sises au Sud-est de la Commune de Ronkh, Département de Dagana et dont les limites sont fixées par les coordonnées géographiques (UTM) annexées au présent décret.

Art. 3. - L'objectif de la Réserve naturelle communautaire de Tocc-Tocc, ses principes d'administration et de conservation découlant des engagements internationaux, des lois et règlements du Sénégal et des politiques nationales en matière de conservation de la biodiversité seront définis par arrêté du Ministre en charge des aires protégées.

En outre, la RNC de Tocc-Tocc fera l'objet d'un plan de gestion sous la supervision d'un comité technique comprenant les services nationaux compétents dont le mandat et la composition seront précisés par arrêté du ministre en charge des Aires protégées.

Art. 4.- Le Ministre chargé des Collectivités territoriales, le Ministre chargé des Aires protégées et le Ministre chargé de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXE

Annexe : Coordonnées UTM des limites de la RNC de Tocc-Tocc

Dénomination	Coordonnées X	Coordonnées Y
Keur Idrissa	410 158	1 808 519
P01	410 809	1 806 583
P02	410 500	1 805 771
P03	410 540	1 805 836
P04	410 732	1 806 174
P05	410 808	1 806 316
P06	410 902	1 806 511
P07	411 050	1 806 810
P08	411 248	1 807 126
P09	411 461	1 807 462
P10	411 520	1 807 541
P11	411 636	1 807 735
P12	411 725	1 807 859
P13	411 762	1 807 904
P14	411 789	1 807 899
P15	412 203	1 808 327
P16	411 712	1 807 931
P17	410 233	1 805 699
P18	410 794	1 808 263
P19	410 318	1 808 417
P20	408 788	1 806 360
P24	408 822	1 806 403
P25	408 912	1 806 491
P26	409 016	1 806 554
P27	409 117	1 806 567
P28	409 176	1 806 556
P29	409 181	1 806 553
Pakh	413 213	1 81 3616
Toleu	412 584	1 808 579

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 17 octobre 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tyr Kamb, Commune de Tivaouane Peuhl consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 01ha 50a 00ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 03 avril 2018, n° 439.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 24 octobre 2018 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niague, Commune de Tivaouane Peuhl consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 43ha 00a 00ca, et bordé de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 19 septembre 2018, n° 454.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
M^e Patricia Lake Diop & Djibril Thiam

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 424/TH appartenant à Monsieur Georges FARAGE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 13.493/DG devenu le TF. n° 7613/DK appartenant à la société civile immobilière KHEPERA « SCI KHEPERA » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 5229/DK appartenant à Monsieur Adnan Haïdar et le Certificat d'inscription portant garantie au profit de la SGBS. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des lots 66 et 67 du titre foncier 2.657/DP de Dagoudane Pikine appartenant à Madame Mame Anta NIANG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.557/DK de Dakar Plateau appartenant à la demoiselle Habir AKDAR. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII

Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 123/DP, appartenant à la Société civile immobilière « Le CYRNOS ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 280/DP, appartenant à la Société civile immobilière « Le CYRNOS ». 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier n° 7.711/NGA, appartenant à Monsieur
Aly AW. 2-2

Etude de M^e Samuel Bâloucoune, *notaire*
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré Fall,
Saint-Louis - île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1171,
propriété de Mesdames Diarra Sarr Lawaly TOURE,
Fatou Lawaly TOURE, Salamatou Lawaly TOURE et
Larietou Lawaly TOURE. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire
Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4228/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4722/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5397/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4715/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7542/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.070/
DK, appartenant à la Société civile immobilière « Le
CYRNOS ». 1-2

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.909/
DG devenu TF n° 2.463/DK, appartenant à la dame
Aïssatou SENE et aux sieurs Ibrahima FAYE, Mbaye
FAYE, Abdou FAYE, Alassane FAYE. 1-2